## 444. Exploitation des forêts 1770 août 7. Neuchâtel

Il n'y a aucune loi relative à l'exploitation des forêts. Lorsqu'il s'agit de la non-exécution d'une convention, elle ne peut être annulée que par sentence et jugement de justice, à moins que la convention ne contienne une clause expresse à ce sujet.

Du 7 aoust 1770 [07.08.1770].

Monsieur le banneret a présenté au nom d'un étranger une requette par laquelle il demande le point de coutume suivant.

Question de droit Relative à la jurisprudence de Neufchatel et aux lieux de Suisse. Un particulier suisse vend certain canton de bois qui lui appartient sur le territoire de Suisse à un particulier françois, à charge par celui cy de l'exploiter dans une ou plusieurs années déterminées, sous peine si l'on veut d'être décheu de tous droits au tems expiré.

Ce tems révolu, la coupe et l'exploitation n'ayant point été faites par l'aquéreur françois, l'on demande, si selon l'usage et la jurisprudence observée en Suisse, il a été décheu de plein droit au jour fixé; si ce terme a été tellement fatal qu'aussitôt et sans forme de procès le propriétaire suisse a pu revendre son canton de bois, ou du moins ce qui n'en a pas été exploité, et si enfin la loi magnam<sup>a</sup> 12<sup>e</sup> au code <sup>b-</sup>de contrahenda et committenda stipulatione<sup>-b 1</sup> est suivie et observée en Suisse dans toute sa rigueur.

On prie le jurisconsulté qui voudra bien répondre à cette proposition, de vouloir aussi donner sa réponse par forme d'acte de notoriété, en la faisant signer et approuver par quelques juges ou magistrat du pais si possible est sur cette même feuille, même de le faire sceller.

Sur quoy, le Conseil ayant consulté et déliberé, a ordonné par déclaration, 25 que

dans ce pais il n'y a aucunes loix relatives à l'exploitation des forêts, mais lors qu'il s'agit de la non exécution d'une convention, si la ditte convention n'est pas anéantie du gré des parties, elle ne peut être annullée que par sentence et jugement de justice, à moins que, par une clause expresse stipulée dans la convention, l'une ou l'autre des parties n'y soit autorisée. / [fol. 74v]

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le seau de la mairie et justice de cette Ville. À Neufchatel le sept aoust mille sept cent soixante et dix [07.08.1770].

[Signature:] Jean Frédéric Bosset [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.002, fol. 74r–74v; Papier, 22 × 34.5 cm.

35

5

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Souligné.

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> Souligné.

1	Il s'agit probablement de l'ouvrage de Johannes Goddaeus, mais la loi magnam est traitée au on- zième chapitre.